

Etat de cessation des paiements et crise sanitaire

PDGB Avocats

Philippe LAYE, Avocat Associé

Théophile FAURE-CACHARD, Avocat

Date de l'état de cessation des paiements

Au plus tard le 26 janvier 2020

Délai légal imparti pour demander l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Principe : l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation (articles L. 631-4 et L. 640-4 du Code de commerce)

Ce délai légal expire donc au plus tard le 11 mars 2020 au soir, si l'état de cessation des paiements survient le 26 janvier 2020

Risque encouru

A défaut, le dirigeant s'expose à des sanctions personnelles en cas de liquidation judiciaire, dans la mesure où le non-respect de cette obligation caractérise une faute de gestion génératrice de responsabilité civile (sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actif ; article L. 651-2 du Code de commerce)

Etat de cessation des paiements et crise sanitaire

PDGB Avocats

Philippe LAYE, Avocat Associé

Théophile FAURE-CACHARD, Avocat

Date de l'état de cessation des paiements

**Entre le
27 janvier 2020**

**Et le
11 mars 2020 inclus**

Délai légal imparti pour demander l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

La demande d'ouverture d'une procédure collective devrait en principe être formée entre le 12 mars 2020 et le 27 avril 2020 (le 25 avril étant un samedi).

Toutefois ce délai a été aménagé par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, compte tenu de la crise sanitaire :

« tout acte [...] prescrit par la loi [...] à peine de [...] sanction [...] et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois », étant précisé que l'article 1er de l'ordonnance fait référence « aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ».

Le dirigeant peut dès lors demander l'ouverture de la liquidation judiciaire dans « le délai légalement imparti pour agir » soit 45 jours, lequel commence à courir « à compter de la fin de cette période » c'est-à-dire à compter du 24 juin 2020 : **soit un délai qui expire le 10 août 2020** (24 juin + 45 jours = samedi 8 août, prorogeant le délai au 10 août).

Risque encouru

En cas de non-respect du délai de 45 jours, le dirigeant ne s'expose donc pas à un risque de sanction, sous réserve de déposer une déclaration de cessation des paiements **au plus tard le 10 août 2020**.

Etat de cessation des paiements et crise sanitaire

PDGB Avocats

Philippe LAYE, Avocat Associé

Théophile FAURE-CACHARD, Avocat

Date de l'état de cessation des paiements

**Entre le
12 mars 2020**

**Et le
23 août 2020 inclus**

Délai légal imparti pour demander l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

L'état de cessation des paiements est gelé / cristallisé, et « *est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020* » (ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020, article 1) : de sorte que seul le passif exigible et l'actif disponible à cette date sont pris en compte pour déterminer si le débiteur est alors en état de cessation des paiements ou non.

Si le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements au 12 mars 2020, il sera donc réputé ne pas l'être pendant la période courant jusqu'au 23 août 2020 inclus, quelle que soit la réalité comptable (ce qui ne l'empêche pas pour autant de demander l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire s'il l'estime nécessaire).

En conséquence, si d'un point de vue comptable l'état de cessation des paiements survient pendant cette période, il sera réputé survenir au 24 août 2020, date qui constituera le point de départ du délai légal de 45 jours : soit un délai qui expire le 8 octobre 2020 (24 août + 45 jours = 8 octobre).

Par ailleurs, par dérogation pendant cette période le débiteur peut également demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation, même s'il ne remplit pas les conditions légales relatives à l'état de cessation des paiements (absence d'état de cessation des paiements pour la sauvegarde, article L. 620-1 du Code de commerce ; pas depuis plus de 45 jours pour la conciliation, article L. 611-4 du Code de commerce)

Risque encouru

Le Tribunal conserve la faculté de reporter la date de cessation des paiements à une date antérieure au 24 août 2020, pour pouvoir faire jouer les nullités de la période suspecte (possibilité d'annuler certains actes réalisés par le débiteur postérieurement à la date de cessation des paiements, et dans certains cas dans les six mois qui précèdent cette date ; articles L. 632-1 et suivants du Code de commerce), dans les conditions suivantes :

- En cas de fraude, le Tribunal peut fixer la date de cessation des paiements à une date comprise entre le 12 mars 2020 et le 24 août 2020 ;

- En tout état de cause, le Tribunal peut la fixer à une date antérieure au 12 mars 2020, dans la limite des 18 mois du jugement d'ouverture (article L. 631-8 C. Com.).

Etat de cessation des paiements et crise sanitaire

PDGB Avocats

Philippe LAYE, Avocat Associé

Théophile FAURE-CACHARD, Avocat

Date de l'état de cessation des paiements

A compter du 24 août 2020

Délai légal imparti pour demander l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Application du délai de 45 jours dans les conditions du droit commun.

Risque encouru

A défaut de respect du délai de 45 jours, le dirigeant s'expose de nouveau aux sanctions personnelles habituelles précitées (responsabilité pour insuffisance d'actif).